



16-2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL – Stationnement d’une benne pour évacuation de bois – « Rue du Port » du 30 mai au 10 juin 2022

Le Maire de Savignac de l’Isle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route en vigueur et notamment les articles R.411-1 et suivants, R.417-10,

Vu l’article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

Vu l’arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l’arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

Considérant la demande formulée par l’entreprise BELBEOC’H 78 – situé 8 Rue des Hauts Reposoirs 78520 LIMAY représenté par Monsieur Benoît CERF, concernant la mise en place d’une benne pour l’évacuation des bois,

Considérant qu’il appartient à l’autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d’assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 30 mai au 10 juin 2022, l'entreprise BELBEOCH'78, est autorisée à occuper le domaine public pour y stationner une benne « Rue du Port » dans le cadre de l'évacuation de bois à Savignac de l'Isle.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à compter du 30 mai pour une durée de 12 jours pour les véhicules légers et les poids lourds.
La vitesse sera limitée) 30 km/h sur la « Rue du Port ».

Article 3 : La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournies et mis en place par l'entreprise BELBEOCH'78 et sous sa responsabilité.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Savignac de l'Isle par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Guîtres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Gironde pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 13/05/2022

Le Maire,

Chantal GANTCH.